



Arrêté DDAF/S1/09/100
fixant les modalités de destruction à tir des espèces
classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
dans le département de l'Eure

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Eure,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2009,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, notamment en évitant le cantonnement et la sédentarisation des pigeons ramiers,

CONSIDERANT l'importance des populations de pigeon ramier et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts en 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - La destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} **JUILLET 2009 au 30 JUIN 2010** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Afin de prévenir des dommages sur cultures pendant les périodes de semis et de récolte des pois, du maïs et du colza et afin de protéger les installations arboricoles à l'époque de maturité des fruits à noyaux, des dispositions dérogatoires concernant les types de formalités et les dates limites de période autorisées s'appliquent aux espèces étourneau sansonnet et pigeon ramier.

ESPECES NOM COMMUN	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR
<u>MAMMIFERES</u>			
Lapin de garenne	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Ensemble du département
Rat musqué } Ragondin }	du 1 ^{er} mars 2010 à l'ouverture générale	Sans formalité mais un seul tireur à la fois autorisé par territoire	Ensemble du département
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Ensemble du département
Sanglier	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Ensemble du département
Chien viverrin, raton laveur	Toute l'année	Sur autorisation préfectorale individuelle	Ensemble du département
ESPECES NOM COMMUN	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR
<u>OISEAUX</u>			
Corbeau freux	du 1 ^{er} mars 2010 au 10 juin 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza ...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares Dans l'enceinte de la corbeautière : à poste fixe Le tir dans les nids est interdit
Corneille noire Pie bavarde	du 1 ^{er} mars 2010 au 10 juin 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza ...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares Le tir dans les nids est interdit
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	Sur déclaration auprès de la D.D.A.F.	A proximité immédiate des silos, stabulations ou autres installations agricoles ; dans les cultures à protéger et les vergers, à poste fixe, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares
Pigeon ramier	du 1 ^{er} avril 2010 au 31 août 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les vergers uniquement, à poste fixe, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares
	de la date de clôture spécifique au 28 février 2010	Sans formalité	Dans les bois à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelant est interdit. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	de la date de clôture spécifique au 30 juin 2010	Sur déclaration auprès de la D.D.A.F.	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par exploitation agricole.
	du 1 ^{er} au 31 juillet 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle	

Article 2 - Conditions de destruction des animaux nuisibles

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur les lieux où l'espèce est classée nuisible, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La seule modalité de destruction autorisée pour la belette et la fouine est le piégeage.

Le piégeage de la belette n'est possible que pendant les mois de mai, juin et juillet.

Pendant la période de chasse, le ragondin et le rat musqué peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil).

Article 3 - Formalités de déclaration de destruction

Pour les espèces dont la destruction est soumise à déclaration, celle-ci est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure qui la transmet, à la DDAF. Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de la déclaration de destruction visée par la DDAF. Un formulaire de déclaration est disponible en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Formalités de demande d'autorisation de destruction

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, accompagnée de son avis, à la D.D.A.F. Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2011.

Article 6 - Pour la destruction du ragondin et du rat musqué, un seul tireur à la fois est autorisé par territoire.

Article 7 - Emploi des chiens, du furet, des appeaux et du grand duc artificiel

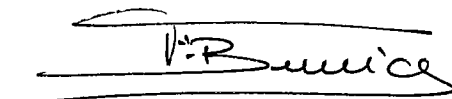
L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin, du sanglier et du renard. L'emploi du furet est autorisé pour la destruction du lapin. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

L'emploi d'appeaux pour la destruction des nuisibles, à l'exception du pigeon ramier est autorisé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

EVREUX, Le 29 MAI 2009

La préfète,



Fabienne BUCCIO